

Séance du Conseil communal du 24 avril 2017

N° 01.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 FEVRIER 2017.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ~~ISTASSE~~, LAMBERT, Echevins et Echevine;
M. NYSSSEN, Président du Conseil;
Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, ~~VAN DE WAUWER~~, ~~POLIS PIRONNET~~, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, ~~VOISIN~~, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, ~~SCHROUBEN~~, ~~VAN HEES LUYPAERTS~~, LEONARD, ~~DARRAJ~~, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 35.

LE CONSEIL,

0067 N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2016.

A l'unanimité,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

0068 N° 02.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2016.

A l'unanimité,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

Mme TARGNION, Bourgmestre;
Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;
Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ~~ISTASSE~~, LAMBERT, Echevins et Echevine;
M. NYSSSEN, Président du Conseil;
Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, ~~VAN DE WAUWER~~, ~~POLIS PIRONNET~~, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, ~~SCHROUBEN~~, ~~VAN HEES LUYPAERTS~~, LEONARD, ~~DARRAJ~~, DETHIER, GREIMERS, BOLLETTE, LUKOKI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

0069 N° 03.- CONSEIL COMMUNAL - Règlement d'ordre intérieur - Modifications (articles 4, 6 et 50) - Approbation.

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre;
Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., qui estime que le point est une bonne chose sur le fond. Au niveau de la praticabilité de la solution proposée, il émet certains doutes et demande à ce que chaque Echevin agisse en bon père de famille. La proposition sera soutenue par le M.R.;
Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui se réjouit de l'unanimité affichée et qui précise que la tenue de Commissions est l'occasion d'informer davantage les Conseillers;
Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui estime que chaque Conseiller doit exercer son mandat pleinement et avec une éthique sans faille;
Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui rappelle qu'il était l'auteur de l'amendement au R.O.I. initial. Il rappelle que l'intervention a été formulée avant les affaires "intercommunales" actuelles. Il demande à ce que les Echevins consentent les efforts nécessaires pour alimenter les Commissions et informer les Conseillers;

Entendu l'exposé du Président qui rappelle que la durée des Sections est également fonction de l'alimentation des réunions par les Conseillers;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De modifier comme suit son règlement d'ordre intérieur :

- Article 4, ajout d'un alinéa 4 :

"Sur demande écrite des Conseillers communaux, il peut être dérogé au § 1er afin que la convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse explicative soient envoyés uniquement par voie électronique.";

- Article 6, remplacement des alinéas 3 et 4 par un nouvel alinéa 3 :

"Les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général ou le Directeur financier fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers, aux jours et heures fixés comme suit :

- *le jeudi précédant la séance, de 14h00 à 17h30;*
- *le vendredi précédant la séance, de 14h00 à 16h30;*
- *le jour de la séance, de 09h00 à 12h00.";*

- Article 50, ajout d'un alinéa 2 :

"Sur demande écrite des Conseillers communaux, il peut être dérogé au § 1er afin que la convocation de toute section ou commission soit envoyée uniquement par voie électronique.".

Art. 2.- De transmettre la présente délibération ainsi que le règlement d'ordre intérieur modifié à la Direction générale des Pouvoirs locaux (D.G.O.5), pour exercice de la tutelle.

0070

N° 03^{bis} .-

CELLULE STRATEGIQUE - Cité administrative - Appel à candidatures DBFM - Validation des conditions de marché - Modification - Déclaration d'urgence.

Par 22 voix contre 1 et 7 abstentions,

DECIDE

qu'il y a urgence à l'examen de ces points et porte ceux-ci à l'ordre du jour de la présente séance sous le n° 03ter.

0071

N°03^{ter} .-

CELLULE STRATEGIQUE - Cité administrative - Appel à Candidatures DBFM - Validation des conditions de marché - Modification.

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Conseiller communal, qui souhaite obtenir copie de la liste des biens qui seront vendus lorsque la Cité administrative sera construite ainsi que l'évaluation de ces biens; il précise qu'il s'agit de sa troisième demande. Il ajoute qu'il estime qu'il n'y aura que peu de candidatures au vu des exigences imposées par le cahier des charges et il s'en étonne;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui s'engage à fournir le rapport réalisé au demandeur;

Par 30 voix contre 1,

DECIDE :

- de modifier la date de dépôt des candidatures du 10 au 20 mars 2017;
- d'approuver le guide de sélection modifié;
- de publier un avis rectificatif au Journal des Publications.

0072 N° 04.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue de l'Abattoir 1.0).**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan communal de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue de l'Abattoir.

Art. 2.- Mesures de stationnement :

- le stationnement est interdit rue de l'Abattoir, côté impair, à partir de la rue du Chat Volant jusqu'au n° 53 de la rue de l'Abattoir. Cette mesure est matérialisée par des signaux El ainsi que par des additionnels de type Xa et Xb;
- le stationnement est interdit rue de l'Abattoir, côté impair, à partir du n° 43 jusque la rue de Stembert. Cette mesure est matérialisée par des signaux El ainsi que par des additionnels de type Xa et Xb;
- le stationnement est interdit rue de l'Abattoir, côté pair, à partir de la mitoyenneté 50-52 jusqu'à la mitoyenneté 24-26. Cette mesure est matérialisée par des signaux El ainsi que par des additionnels de type Xa et Xb.

Art. 3.- Mesures de circulation :

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue de l'Abattoir, dans le sens et sur le tronçon compris entre la rue de Stembert et la rue du Chat Volant. Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

0073 N° 05.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue des Alliés 1.0).**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue des Alliés.

Art. 2.- Mesures de stationnement :

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue des Alliés, côté pair, à proximité du n° 3. Cette mesure est matérialisée par des signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIIId) adéquats, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés;
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue des Alliés, côté impair, à proximité du n° 89. Cette mesure est matérialisée par des signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIIId) adéquats, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés;
- rue des Alliés, le stationnement des véhicules est interdit entre la mitoyenneté 8-10 jusqu'à la mitoyenneté 12-14. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue des Alliés, le stationnement des véhicules est interdit 1m50 de part et d'autre du garage sis au n° 21. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue des Alliés, le stationnement des véhicules est interdit 1m50 en aval de l'accès aux garages sis au n° 22. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;

- rue des Alliés, le stationnement des véhicules est interdit 1m50 de part et d'autre du garage sis au n° 26. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue des Alliés, le stationnement des véhicules est interdit du n° 35 jusqu'au n° 43. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue des Alliés, le stationnement des véhicules est interdit 1m50 de part et d'autre de l'accès aux garages sis au n° 38. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue des Alliés, le stationnement des véhicules est interdit 1m50 de part et d'autre de l'accès aux garages sis au n° 44. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux.

Art. 3.- Mesures de circulation :

- il est interdit à tout conducteur de circuler rue des Alliés, dans le sens et sur le tronçon compris entre les rues Renier et des Hospices. Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19;
- il est interdit à tout conducteur de circuler rue des Alliés, dans le sens et sur le tronçon compris entre les rues des Sottais et Renier, sauf pour les cyclistes. Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et ainsi que le F19 complété par le panneau M4;
- une zone 30 abords d'école est réalisée dans le tronçon de la rue des Alliés compris entre son intersection avec la rue des Hospice et la mitoyenneté 6-8. Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A-10m) et F4b;
- une zone 30 abords d'école est réalisée dans le tronçon de la rue des Alliés compris entre le n° 52 et son intersection avec la rue des Sottais. Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A - 200m) et F4b;
- un passage pour piétons est délimité rue des Alliés, au droit de la mitoyenneté 60-62. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.;
- un passage pour piétons est délimité rue des Alliés, dans le prolongement de la rue des Sottais. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

0074

N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue d'Anvers 1.0).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue d'Anvers.

Art. 2.- Mesures de circulation :

- un passage pour piétons est délimité rue d'Anvers, au droit du n° 3. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.;
- un passage pour piétons est délimité rue d'Anvers, au droit du n° 28. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

0075 N° 07.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue des Artistes 1.0).

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue des Artistes.

Art. 2.- Mesures de stationnement :

Des emplacements de stationnement sont établis en oblique rue des Artistes, du côté opposé au Grand Théâtre. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

0076 N° 08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue du Gymnase 1.0).

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue du Gymnase.

Art. 2.- Mesures de stationnement :

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue du Gymnase, côté impair, à proximité du hall sportif de l'Athénée Royal Thil Lorrain. Cette mesure est matérialisée par des signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIIId) adéquats, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés;
- le stationnement est obligatoire, en partie sur le trottoir, rue du Gymnase, à partir du n° 13. La mesure est matérialisée par des signaux E9g ainsi que par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.;
- rue du Gymnase, le stationnement est interdit 1m50 en amont du garage sis au n° 39. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue du Gymnase, le stationnement est interdit 10m en aval du garage sis au n° 34. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue du Gymnase, le stationnement est interdit 1m50 en amont du garage sis au n° 41. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue du Gymnase, le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée à partir du n° 46 jusqu'au rond point sis à l'intersection de la rue du Gymnase et de la place du Martyr.

Art. 3.- Mesures de circulation :

- il est interdit à tout conducteur de circuler rue du Gymnase, dans le sens et sur le tronçon compris entre la place du Martyr et la rue Thil Lorrain. Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19;
- une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue du Gymnase, depuis la rue Thil Lorrain, jusqu'au n° 34 de la rue du Gymnase. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété avec un panneau additionnel 50m) et F4b;
- un passage pour piétons est délimité rue du Gymnase, dans le prolongement de la place du Martyr (terrasse de l'établissement Horéca). La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.;

- un passage pour piétons est délimité rue du Gymnase, au droit du n° 31. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.;
- un sens giratoire de circulation est instauré à l'intersection de la rue du Gymnase, de la place du Martyr, de la rue du Marteau et du Pont Saint-Laurent. La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

0077 N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, quai de la Batte 1.0).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la quai de la Batte.

Art. 2.- Mesures de circulation :

- l'accès est interdit, excepté pour les riverains, dans le quai de la Batte. La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "Sauf desserte des riverains".
- une zone de rencontre est réalisée Quai de la Batte. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b;
- la priorité de passage est conférée au Pont Sommeleville par rapport au quai de la Batte. La mesure est matérialisée par le signal B15f et par le signal B1.

0078 N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue Godin 1.0).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue Godin.

Art. 2.- Mesures de stationnement :

- le stationnement est interdit, du côté pair, rue Godin. La mesure est matérialisée par des signaux E1;
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue Godin, à proximité du n° 1. Cette mesure est matérialisée par des signaux routiers (E9a + XC "6m" + Type VIIId) adéquats, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés;
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue Godin, à proximité du n° 69. Cette mesure est matérialisée par des signaux routiers (E9a + XC "6m" + Type VIIId) adéquats, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés;
- rue Godin, le stationnement des véhicules est interdit entre les n° 77 et 4 de la rue Moreau. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue Godin, le stationnement des véhicules est interdit côté impair, entre son intersection avec la rue Grand'Ville et le garage sis au n° 85 de la rue Godin. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux.

Art. 3.- Mesures de circulation :

- la priorité de passage est conférée à la rue Grand'Ville par rapport à la rue Godin. La mesure est matérialisée par le signal B1;

- un passage pour piétons est délimité rue Godin, dans le prolongement de la rue Grand'Ville. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

0079 N° 11.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue Bettonville 1.0).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue Bettonville.

Art. 2.- Mesures de circulation :

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue Bettonville, de la rue des Messieurs vers la rue de la Chapelle. Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

0080 N° 12.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue du Bosquet 1.0).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue du Bosquet.

Art. 2.- Mesures de stationnement :

- rue du Bosquet, le stationnement est interdit 1m50 de part et d'autre du n° 7. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux;
- rue du Bosquet, le stationnement est interdit face au n° 14, le long des escaliers menant à la rue du Châtelet. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux.
- rue du Bosquet, le stationnement est interdit face au n° 57, sur le trottoir de l'école communale. Cette mesure sera matérialisée au moyen de marquages routiers (lignes jaunes discontinues), mis en place et réalisés par les Services techniques communaux.

Art. 3.- Mesures de circulation :

L'accès est interdit, excepté desserte locale, dans la rue du Bosquet. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

0081 N° 13.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, rue Bériveau 1.0).

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue Bériveau.

Art. 2.- Mesures de stationnement :

- le stationnement est interdit rue Bériveau, du côté pair. La mesure est matérialisée par un signal E1;

- le stationnement est interdit rue Bériveau, côté impair, 10 mètres avant son intersection avec le pont Léopold jusqu'à celui-ci. Cette mesure sera matérialisée La mesure est matérialisée par un signal E1 ainsi que d'un additionnel Xc 10m.

Art. 3.- Mesures de circulation :

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue Bériveau, du Pont du Chêne vers la rue des Combattants. Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

0082 N° 14.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (révision générale des voiries, Rue Pétaheid 1.0).

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- A l'exception des éventuelles mesures reprises dans les arrêtés liés au plan de stationnement tarifé et aux zones bleues sur le territoire communal, le présent arrêté abroge et remplace toutes les mesures de circulation et de stationnement actuellement en vigueur dans la rue Pétaheid.

Art. 2.- Mesures de circulation :

- il est interdit à tout conducteur de circuler rue de Pétaheid, du pont Léopold vers la rue des Messieurs. Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19;
- une zone de rencontre est réalisée rue Pétaheid. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b;
- la priorité de passage est conférée au pont Léopold par rapport à la rue Pétaheid. La mesure est matérialisée par le signal B15 et par le signal B1.

0083 N° 15.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (nouvelle organisation des mesures de circulation et du stationnement, rue du Stade) - Correctif - Reproduction.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement concernant le stationnement et la circulation dans le tronçon (rues du Stade et Carl Grün) sis entre les rues du 12ème de Ligne et Grand'Ry.

Art. 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le tronçon (rues du Stade et Carl Grün), depuis la rue du 12ème de Ligne vers la rue Grand'Ry. La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

Art. 2.- Des emplacements de stationnement sont établis, côté impair, en épi, dans le tronçon (rues du Stade et Carl Grün) compris entre le n° 80 de la rue du Stade et l'intersection de la rue Carl Grün avec la rue du 12ème de Ligne. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

0084 N° 16.- SAFER - "Vivre ensemble en dehors de toutes formes d'extrémisme" - Convention de partenariat avec la Commune de Dison - Adoption.

A l'unanimité.

ADOPTÉ

la convention de partenariat entre le Service SAFER de la Ville et la Commune de Dison.

0085 N° 17.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la construction d'égouts - Règlement - Modifications.

Par 25 voix contre 6.

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la construction d'égouts :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION D'ÉGOUTS

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2017 à 2018, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement en tout ou en partie ou de réfection en profondeur d'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, les tuyaux posés à faible profondeur en remplacement de fossés existants ne sont pas considérés comme étant des égouts.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Article 2: La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées;
- le coût des fondations et de l'égout (pose ou réhabilitation ou remplacement);
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.), à savoir :

- 40 % + 2 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de pose d'un nouvel égout ou de remplacement de l'égout existant avec une augmentation de section;
- 20 % + 1 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de réhabilitation de l'égout existant ou de remplacement de l'égout en lieu et place de l'existant et sans modification de section.

Article 3: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 4: Faculté est laissée au propriétaire :

- 1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans de délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- 2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.

Article 5: La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15, ou 20 ans, à date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Article 6: Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Article 7: La taxe n'est pas applicable :

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- c) aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables: sont réputées raccordables les propriétés sur lesquelles il est permis ou possible de construire un immeuble tel que, à front de bâtisse, le niveau situé à un mètre plus bas que le rez-de-chaussée puisse être relié à l'égout public par un tuyau présentant une pente de 1,5 cm au mètre.
- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 8: A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, Place du Marché, 41) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 12: Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 13: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 14: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

0086

N° 18.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public - Règlement - Modifications.

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;

Par 25 voix contre 6,

MODIFIE

comme suit, le règlement relatif à la construction de raccordements à l'égout public :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2017 à 2018, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur d'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, on entend par raccordements particuliers les branchements qui relient le collecteur ou ses accessoires à la limite des propriétés riveraines, ainsi que leur raccordement proprement dit.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Article 2: La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées;
- le coût des fondations et du raccordement particulier;
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.), à savoir :

- 40 % + 2 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de pose d'un nouvel égout ou de remplacement de l'égout existant avec une augmentation de section;
- 20 % + 1 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de réhabilitation de l'égout existant ou de remplacement de l'égout en lieu et place de l'existant et sans modification de section.

Article 3: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 4: La taxe n'est pas applicable aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement subordonné à la Ville (C.P.A.S. et Fabriques d'Eglises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5: Faculté est laissée au propriétaire

- 1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- 2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Article 6: La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15, ou 20 ans à la date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, en 5, 10, 15, ou 20 fois.

Article 7: Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre, la taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû, n'a pas été payé avant le 1er février.

Article 8: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, Place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 12: Les dispositions des règlements antérieurs abrogés restent en vigueur pour régir des situations nées durant leurs périodes d'application.

Article 13: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 14: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

0087 N° 19.- MARCHE PUBLIC DE SERVICES POSTAUX - Ville - Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau" - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de services - Approbation.

A l'unanimité,

ADOPTE

le projet de convention à intervenir entre la Ville de Verviers et la Zone de Secours, dans laquelle les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, à savoir la Ville, Pouvoir adjudicateur, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché de services.

0088 N° 20.- GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis chaussée de Heusy n° 6 - Acquisition - Décision de principe.

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R., qui estime qu'une solution aurait dû être trouvée en l'espèce, notamment pour faire de ce bien un bel immeuble;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. AYDIN, Echevin, qui conteste les chiffres avancés par M. BREUWER;

Entendu la réponse de Mme LAMBERT, Echevine;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui motive le vote d'opposition de son Groupe et qui regrette la destruction d'un bien de valeur architecturale;

Entendu l'intervention de M. BOLLETTE, Conseiller communal, qui souligne l'importance architecturale de ce bien qui sera démoli;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Echevin;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Entendu les interventions de MM. AYDIN, Echevin, et LEGROS, Conseiller communal,

Par 22 voix contre 2 et 7 absentions,

DECIDE

- du principe d'acquisition de gré à gré de l'immeuble cadastré 1ère division, section D n° 327D, appartenant à MM. HURARD Pierre et Patrice, pour cause d'utilité publique, sous la condition suspensive de l'approbation du budget extraordinaire 2017 par les Autorités de Tutelle, pour un montant de 110.000,00 €;
- du financement par emprunt; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, sous l'allocation 930/712-56 20107129.

0089 N° 21.- GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue de l'Harmonie n° 53 - Vente - Décision de principe et arrêt des conditions.

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;

Entendu l'intervention de M. BERRENEDORF, Conseiller communal;

Entendu les réponses de M. AYDIN, Echevin;

Par 22 voix contre 1 et 8 absentions,

DECIDE

de vendre de gré à gré, au plus offrant, avec publicité, sous réserve de l'affectation proposée, l'immeuble cadastré 1ère division, section A, n° 1411B4, pour un prix minimum de 40.000,00 €.

0090 N° 22.- GESTION IMMOBILIERE - Tourelle rue du Parc - Convention d'emphytéose - Décision de principe et arrêt des conditions.

Par 30 voix et une abstention;

DECIDE

d'établir une convention d'emphytéose de gré à gré, avec publicité, sur le bien (terrain et tourelle) cadastré 1ère division, section D, n° 413 K, aux conditions reprises en annexe, pour l'euro symbolique, pour une durée de 30 ans.

0091 N° 23.- GESTION IMMOBILIERE - Parcelle rue du Pilori - Vente d'une partie à ORES pour la construction d'une cabine - Décision de principe.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'aliéner, de gré à gré, au profit d'ORES, une partie du terrain (14,90 m²), cadastré 9ème division, section B, n° 256W2, situé rue du Pilori à Petit-Rechain, au prix de 2.000,00 €;
- de la cession, à titre gratuit, au profit de la Ville, de la cabine (sans les installations) érigée par ORES sur la parcelle cadastrée 9ème division, section B, n° 256x2;
- d'autoriser ORES à construire la nouvelle cabine avant finalisation de l'acte authentique;
- d'autoriser ORES à désigner le notaire de son choix pour la rédaction de l'acte;
- de l'utilité publique de ces opérations.

0092 N° 24.- CAMPAGNE POLLEC 3 - Soutien pour la mise en place d'une POLitique Locale Energie Climat - Appel à candidatures - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la Campagne "POLLEC3".

Art. 2.- De prendre connaissance et d'approuver le contenu de la "Convention des Maires pour le Climat et l'Energie".

Art. 3.- De mandater la Bourgmestre - ou un représentant du Conseil communal - pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention.

Art. 4.- De signer la "Convention des Maires pour le Climat et l'Energie" et de finaliser le PAEDC au plus tard en juin 2018 tel qu'exigé par la Campagne "POLLEC 3".

Art. 5.- De désigner le Service Environnement de la Ville en tant que pilote du Projet POLLEC pour l'élaboration et la mise en œuvre.

Art. 6.- D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

Art. 7.- D'informer la Direction générale Infrastructures et Environnement - Service Développement durable de la Province de Liège - lorsque l'inscription auprès de la "Convention des Maires pour le Climat et l'Energie" sera finalisée.

Art. 8.- De transmettre la présente délibération à la Direction générale Infrastructures et Environnement - Service Développement durable - de la Province de Liège.

- 0093 N° 25.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside pour le 125ème anniversaire - La Royale Rechaintoise, A.S.B.L. (Gymnastique) - Approbation.**
A l'unanimité.
 DECIDE
 sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'Autorité de Tutelle :
 - d'octroyer une subvention de 1.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L.;
 - de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00€.
- 0094 N° 26.- **CULTES - Fabrique d'église de l'Immaculée Conception - Compte 2016 - Approbation.**
Par 29 voix et 2 abstentions.
 APPROUVE
 le compte 2016 de la Fabrique d'église.
- 0095 N° 27.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - Brunch'Art 2017 - Place Ô Zarts, A.S.B.L. - Approbation.**
A l'unanimité.
 DECIDE :
 - d'octroyer un subside de 400,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L.;
 - de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €;
 - de liquider en faveur de l'A.S.B.L. le subside en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil communal.
- 0096 N° 28.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - Centre culturel protestant de Verviers - Approbation.**
A l'unanimité.
 DECIDE :
 - d'octroyer un subside de 500,00 € sous forme d'argent, en faveur du Centre;
 - de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €;
 - de liquider en faveur du Centre le subside en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil communal.
- 0097 N° 29.- **BUDGET COMMUNAL 2017 - Octroi d'un subside numéraire - Projet Télévie de l'Athénée royal Thil Lorrain - Approbation.**
A l'unanimité.
 DECIDE :
 - d'octroyer un subside de 250,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'Athénée royal;
 - de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €;
 - de liquider en faveur de l'Athénée royal le subside en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil communal.

0098

N° 30.- POLITIQUE DE L'EMPLOI - Salon "Action Job Etudiant" - Convention de partenariat entre la Ville et Infor Jeunes Verviers - Approbation.A l'unanimité.

ADOPTE

la convention de partenariat entre la Ville et les organisateurs du salon "Action Job Etudiant".

N° 31.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- *B. BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES COMMUNALES - Personnel - Réduction de moitié de la carrière professionnelle, dans le cadre de l'assistance ou de l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade - Demande d'un agent - M. POPELIER Jean-Pierre, bibliothécaire gradué;*
- *B. PERSONNEL TECHNIQUE - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une attachée spécifique (architecte), dans le cadre du congé parental - Mme ROHEN Christiane;*
- *B. TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les panneaux d'affichage - Admission par le Gouvernement wallon par expiration du délai de Tutelle le 19 janvier 2017 de la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2016;*
- *B. VOIRIE - Mobilité douce - Aménagement de la place Geron - Promesse de subsides;*
- *A. VIE ASSOCIATIVE - Articles 27 - Bilan 2016 - Approbation - Perspectives 2017;*
- *B. C.P.A.S. - Administration générale - Commissions locales pour l'énergie - Rapport annuel - Prise d'acte;*
- *B. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une agente - Mme MINGELS Elisabeth, graduée spécifique en chef (informaticienne);*
- *B. IMMEUBLE PATRIMOINE PRIVE - Crèche Kangourou - Remplacement des châssis - Promesse de subsides;*
- *B. DOMAINE DES TOURELLES - Remplacement du chauffage du bâtiment principal - Promesse;*
- *B. S.P.W. - Octroi de Subsides UREBA dans le cadre de plusieurs dossiers;*
- *A. INTERCOMMUNALES - Publifin, S.C.i.R.L. - Résolution du Conseil provincial;*
- *A. CIRCULAIRE MINISTERIELLE - Gouvernance et éthique.*

0099

N° 31^A.- MOTION RECLAMANT LA MISE EN PLACE D'UN CADASTRE COMMUNAL DES MANDATS ET REMUNERATIONS DIRECTS ET DERIVES DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL - Point inscrit à la demande de M. VOISIN, Conseiller communal.A l'unanimité.

DECIDE

de joindre l'examen de ce point à celui du n° 31E.

0100

N° 31^B.- RADICALISME ET ISLAMISME A VERVIERS - Etude - Suites à donner - Point inscrit à la demande de M. BREUWER, Conseiller communal.A l'unanimité.

ENTEND :

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (*voir annexe page 23*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui s'étonne de voir l'interpellation 20 jours après la précédente. Elle rappelle ses propos du 31 janvier dernier et précise qu'elle attendra le rapport final à ce sujet et qu'elle reviendra devant le Conseil ultérieurement à ce sujet;

- l'intervention de M. BREUWER qui met en évidence certaines incohérences dans les propos de Mme la Bourgmestre;
- les réponses de Mme la Bourgmestre.

0101 N° 31^C.- GESTION DES DOSSIERS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Point inscrit à la demande de M. BREUWER, Conseiller communal

A l'unanimité.

ENTEND :

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (*voir annexe page 24*);
- la réponse de M. ORBAN, Echevin (*voir annexe pages 25 à 27*);
- l'intervention de M. BREUWER qui demande où ont été affectés les moyens importants retirés aux infrastructures et surtout si cela ne permet pas de payer des salaires de joueurs dans d'autres infrastructures;
- la réponse de M. ORBAN qui rappelle qu'il y a une gestion collégiale et que lorsque des moyens importants sont consacrés, c'est via une A.S.B.L. spécifique pour la formation des jeunes.

0102 N° 31^D.- ACTIONS COMMUNALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE - Point inscrit à la demande de M. BREUWER, Conseiller communal.

A l'unanimité.

ENTEND :

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (*voir annexe page 28*);
- la réponse de Mme LAMBERT, Echevine (*voir annexe pages 29 & 30*);
- l'intervention de M. BREUWER.

0103 N° 31^E.- CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL "BONNE GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE" - Point inscrit à la demande de M. KRIESCHER, Conseiller communal.

Entendu la proposition de motion de MM. VOISIN et KRIESCHER, Conseillers communaux;

A l'unanimité.

ENTEND :

- la proposition de motion de MM. VOISIN et KRIESCHER, Conseillers communaux (*voir annexe pages 31 à 33*);
- la réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle que le souci de transparence et d'éthique est totalement partagé dans les rangs du Conseil communal. A l'adresse de M. VOISIN, elle rappelle que la décision du Gouvernement Wallon a donné lieu à la production d'une circulaire demandant, le 1er février, exactement ce qui est proposé par le Conseiller VOISIN. Les points 1 et 2 sont donc rencontrés et il n'y a aucun problème à publier le cadastre sur le site internet de la Ville. Au surplus, la Majorité propose un amendement (écrit) général aux deux interpellations;
- l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui souhaite savoir si les "fonctionnaires" qui dirigent des intercommunales et des associations seront heureux de voir leur rémunérations affichées. L'intervention de M. KRIESCHER est sympathique mais il souhaite que l'on se préoccupe de trois éléments : Gouvernance, transparence et éthique. Il ajoute qu'il souhaite que le groupe de travail soit composé à la répartition proportionnelle;

- l'intervention de Mme la Bourgmestre qui estime qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une commission spéciale puisqu'il n'y a, en notre sein, aucun problème particulier mais qu'un groupe de travail pourra jouer son juste rôle dans le cadre des valeurs de gouvernance, de transparence et d'éthique;
- l'intervention de M. PITANCE, Echevin, qui est convaincu que ce groupe de travail fonctionnera parfaitement, sur base de sa parité de composition;
- l'intervention de M. BERRENDORF, Conseiller communal, qui estime certaines propositions démagogiques;
- l'intervention de M. VOISIN qui rejoint la proposition de M. KRIESCHER ainsi que celle de M. PITANCE;

A l'unanimité,

ADOPTE

l'amendement proposé par la Majorité (*voir annexe page 34*);

En conséquence;

A l'unanimité,

ADOPTE

la motion amendée.

Question de M. le Conseiller BOLLETTE à M. PIRON, Echevin, concernant le potentiel touristique de la Ville.

Entendu la question orale (*voir annexe pages 35 & 36*);

Entendu la réponse de M. PIRON, Echevin (*voir annexe pages 37 à 40*);

Entendu la réplique de M. BOLLETTE.

Question de Mme la Conseillère OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., à M. PITANCE, Echevin, concernant le concept de "logement évolutif".

Entendu la question orale (*voir annexe pages 41 & 42*);

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin, qui rappelle que le C.W.A.T.U.P. prévoit des impositions aux P.M.R. et des promoteurs privés qui prévoient l'évolution d'un logement économisent de l'argent mais on ne peut que recommander certains critères. Le CODT permettra d'être mieux outillé. Le S.S.C. ne comprend pas assez le volet abordé ce soir, mais le CODT imposera une modification de nos outils, notamment dans le cadre de logements évolutifs. Pour le public, les outils sont plus détaillés et, à l'avenir, nous pourrons intégrer ça dans des documents d'orientation urbanistique. La sensibilisation est importante et la sensibilisation également;

Entendu la réplique de Mme OZER qui se réjouit de la réponse fournie.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES 30.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 22 HEURES 51.

A l'unanimité,

APPROUVE

en cette séance du 24 avril 2017, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

N° 0266/20
M. TARGNION